

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

(385) Exposé des motifs et projets de

**- loi sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage
et**

- loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour
une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de Vaud**

La minorité de la Commission composée de Mesdames et Messieurs les député-e-s Anne Baehler Bech, Claire Attinger Döpfer, Nicolas Mattenberger, Michel Renaud, Eric Walther ainsi que du soussigné vous invitent à accepter les amendements ci-dessous. Ces amendements ont trait d'une part au projet d'assurance perte de gain maladie (APGM) mais aussi sur la partie concernant la modification de la LEmp suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI).

Avis des commissaires minoritaires sur le financement du projet d'APGM

En préambule, les commissaires minoritaires tiennent à souligner que ce projet d'assurance perte de gain maladie couvre une grosse lacune du système d'assurances sociales faisant que le simple fait d'être malade peut mener à la pauvreté. Le présent dispositif en prémunira en grande partie. On regrette toutefois que la solution initiale proposée par le postulant, soit celle d'une assurance perte de gain maladie couvrant en plus les salarié-e-s ainsi que les indépendant-e-s, n'ait pas été retenue par le Grand Conseil. Néanmoins, s'il est important du point de vue social, le système revêt également une importance non négligeable dans l'intérêt de la collectivité publique (à défaut d'une solution fédérale). En effet, à l'heure actuelle 5 à 8 millions fr./an sont dépensés par l'Etat en matière d'aide sociale pour des personnes au chômage mais qui finissent par émarger au RI pour déficit de couverture d'assurance perte de gain. L'importance financière est révélatrice de l'importance réelle et sociale de la lacune du système actuel.

Toutefois, les commissaires minoritaires tiennent à relever, qu'en cas d'acceptation de cet EMPL par le Grand Conseil, cette assurance existera « pour » et « par » les chômeurs. En effet, comme indiqué dans l'EMPL ainsi que dans le rapport de majorité, l'entier des coûts de l'APGM sera financé par les cotisations des chômeuses et chômeurs de ce canton. Bien que le montant des cotisations supporté par les chômeurs pour financer l'APGM (environ 3%) soit sans comparaison avec les primes d'une assurance perte de gain individuelle, il faut souligner néanmoins que l'entier des risques est supporté par une catégorie de personne (soit les chômeuses et chômeurs) ne disposant pas forcément de moyens financiers conséquents.

En revanche, les commissaires tiennent à rappeler qu'il s'agit d'une opération non sans conséquence pour l'Etat, En effet, grâce à l'APGM, les dépenses de l'aide sociale diminueront dans des proportions de 5 à 8 millions de fr./an selon les estimations du DSAS. En regard des économies que réalisera l'Etat, la prise en charge des 3 ETP ainsi que les frais de fonctionnement tels que

locaux, équipements etc. pour un total de 390'000 fr./an serait un geste de solidarité bienvenu.

Amendement 1

Au vu de ce qui précède, les commissaires minoritaires vous proposent de modifier l'article suivant comme suit :

Art. 19 l

¹ Les prestations *et le fonctionnement* de l'APGM sont financées par les cotisations des assurés. **Les frais de fonctionnement et les frais liés aux médecins-conseils sont financés par l'Etat.**

Avis des commissaires sur les modifications de la loi sur l'emploi suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)

Comme indiqué dans l'EMPL, La révision de l'assurance-chômage prévoit de ne plus assurer les gains réalisés dans le cadre de mesures financées par les pouvoirs publics. Dès lors, les salaires versés au titre des emplois d'insertion ne seront plus pris en compte pour l'octroi d'un droit à l'assurance-chômage. Les commissaires ne peuvent que prendre acte des conséquences liées à l'acceptation de la nouvelle loi pour les citoyennes et citoyens. Conséquences qui pourront se mesurer notamment avec l'augmentation des personnes à l'aide sociale et des chômeurs de longues durées.

Néanmoins, les commissaires minoritaires insistent sur la nécessité d'aménager au mieux la politique de réinsertion du Canton non seulement face à ce nouveau dispositif législatif mais aussi d'une manière plus générale.

Amendement 2

Art. 34 al. 2

²Le Service met en oeuvre des programmes d'insertion qui remplissent les caractéristiques suivantes :

- a. ils sont mis en place par des institutions publiques ou privées à but non lucratif ;
- b. ils ne doivent pas faire concurrence à l'économie privée ;
- c. abrogé ;
- d. abrogé ;
- e. abrogé ;
- f. abrogé ;
- g. ils consistent en des activités s'approchant d'une situation de travail ;

h. Ils doivent inclure de la formation pratique et/ou théorique

Si la lettre g s'avère compréhensible en regard des conséquences de l'acceptation de la nouvelle LACI impliquant la suppression du salaire et le versement d'allocations par l'aide sociale pour les programmes d'insertion, la formulation « des activités s'approchant d'une situation de travail » inquiète les commissaires minoritaires. En effet, les commissaires minoritaires redoutent que soient engagés dans ces programmes des gens *ad vitam aeternam*, touchant des rémunérations au-dessous des normes conventionnelles, sans qu'il n'y ait de plus-value réelle en terme de formation. Afin de s'assurer que ces emplois seront qualifiants, les commissaires sont favorables à une implémentation de cette plus-value de formation de type pratique et/ou théorique dans la Loi.

Amendement 3

Art. 39 a Subventions

⁴ Seuls les frais attestés et reconnus comme indispensables par le Service pour l'organisation des mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'une subvention. **L'organisateur de mesures ne peut réaliser de bénéfice y compris lors d'expérience pilote visée à l'article 26 alinéa 2 de la présente loi.**

Le Service de l'emploi (SDE) effectue depuis plusieurs années des expériences pilotes afin de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (Ingeus, Adecco, Porot). Les prestataires de ces expériences sont, la plupart du temps, des sociétés à but lucratif voire des multinationales. La spécificité des contrats effectués avec lesdits prestataires réside en ce que ces derniers touchent des primes au prorata de la durée de placement du demandeur d'emploi. En d'autres termes, certaines de ces entreprises peuvent réaliser des bénéfices ainsi que constituer des réserves. Ceci constitue une dérogation importante de la Circulaire du Secrétariat à l'économie (SECO) relative au remboursement des mesures du marché du travail qui justement interdit de telles pratiques¹.

Les commissaires minoritaires sont très dubitatifs dans les choix du SDE face à ces expériences pilote précitées. Et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, on peut se poser la question de l'égalité de traitement avec les autres prestataires. En effet, il faut souligner que les autres prestataires des mesures actives du marché du travail (MMT) ne bénéficient pas des avantages des entreprises précitées, la circulaire du SECO est appliquée à la lettre. Cette inégalité de traitement biaise l'évaluation des performances des différents prestataires. De plus, les commissaires ont peine à trouver des exemples de prestataires dans d'autres politiques publiques soumis à la Loi sur les subventions pouvant effectuer des bénéfices, par exemple pour les organisateurs de cours de français pour les migrant-e-s (politique d'intégration) ou les prestataires des mesures d'insertion sociale (MIS). Deuxièmement, les commissaires minoritaires sont d'avis qu'au lieu d'externaliser ces prestations, il vaudrait mieux renforcer les Offices régionaux de placement (ORP). Les ORP pourraient, dès lors, s'occuper davantage des chômeurs de longue durée de manière pérenne et intensive.

Enfin, on peut se demander si les cotisations à la LACI payées par les employeur-euse-s et employé-e-s de ce Canton doivent servir à augmenter les bénéfices de certaines multinationales.

Bien que les commissaires minoritaires soient conscient-e-s du travail effectué par le SDE et ses partenaires en vue d'une réinsertion durable des demandeurs d'emploi, les commissaires minoritaires sont d'avis que l'inscription dans la Loi du principe de ne pas réaliser les bénéfices instaure une égalité de traitement et évite une distorsion de concurrence.

Le Sentier, le 26 août 2011

Le rapporteur :
(signé) *Nicolas Rochat*

¹ Lien URL : http://www.espace-emploi.ch/dateien/Kreisschreiben/KS_AMM_fin_f.pdf

